

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 128
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 480 DE L'ANCIENNE VILLE
DE DAVELUYVILLE AFIN DE MODIFIER LES PHASES DE DÉVELOPPEMENT
URBAIN**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville a été adopté le 7 février 2005;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 442 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération, a été adopté le 22 mai 2024 et qu'il a notamment pour effet de revoir les phases de développement affectant la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'assurer la concordance de ce dernier au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE lors de la séance du 8 juillet 2024, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Christine Gentes et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Daveluyville;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, il est résolu unanimement :

QUE le Règlement numéro modifiant le Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville afin de modifier les phases de développement urbain soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

L'article 2.2.5, intitulé « Zones d'aménagement prioritaires », est modifié au premier alinéa par :

1. le remplacement du deuxième paragraphe se lisant comme suit :

« PHASE 2 : correspond à la zone R-11 et aux zones identifiées en phase 2 au Règlement numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault devant être urbanisées en second lieu, lorsque les espaces vacants de la phase 1 seront construits à plus de 75 % . »

Par le paragraphe suivant :

« PHASE 2 : correspond aux zones identifiées en phase 2 au Règlement numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault devant être urbanisées en second lieu, lorsque les espaces vacants de la phase 1 seront construits à plus de 75 % . »;

2. l'ajout du troisième paragraphe se lisant comme suit :

« PHASE 3 : correspond à la zone R-11 et aux zones identifiées en phase 3 au Règlement numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Anne-du-Sault devant être urbanisées en troisième lieu, lorsque les espaces vacants de la phase 2 seront construits à plus de 75 %. ».

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Mathieu Allard
Maire

Elyse Maheu
Greffière

Avis de motion:	8 juillet 2024
Dépôt du projet de règlement :	8 juillet 2024
Assemblée publique de consultation:	19 août 2024
Adoption second projet :	2024
Approbation référendaire :	2024
Date d'adoption:	2024
Transmission à la MRC :	2024
Date de publication:	2024
Date d'entrée en vigueur:	2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Elyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2024. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2024. Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2024.

Elyse Maheu
Greffière